

montant de la cotisation annuelle, liquide les propositions soumises, décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE IX

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au 2ème alinéa de l'article VIII est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE X

Le président et le premier trésorier représentent la section judiciairement et extra judiciairement. En cas d'empêchement, ils seront représentés par le vice-président et le second trésorier. A la fin de l'exercice, l'association doit rendre compte au Comité régional de l'administration de ses affaires ainsi que de la gestion de son budget.

ARTICLE XI

Les statuts de la section ne peuvent être changés qu'au cours d'une assemblée générale dont une majorité des deux tiers est nécessaire.

ARTICLE XII

La dissolution de l'association peut être décidée par elle-même en une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, en présence d'au moins la moitié des membres et à la majorité des trois quarts des présents. Le Comité régional et la Commission Fédérale doivent être informés au moins huit jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette assemblée générale. La dissolution peut également être décidée en commission plénière sur proposition de la Commission Fédérale. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société. Elle attribue l'actif net à la Commission Fédérale qui est chargée du droit de disposer de l'avoir de la section dissoute. Aucun des biens de l'association dissoute n'est affecté par l'association à des activités étrangères aux buts de la section.

mise à jour du 6 février 2012